

8.1. Financement des dépenses de propagande électorale

➤ Dans les communes de moins de 9 000 habitants

Le candidat tête de liste est chargé d'engager les dépenses de propagande.

➤ Dans les communes de 9 000 habitants et plus

Le Conseil d'État a rappelé, dans un avis n° 465399 du 21 septembre 2022, que « *les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 du code électoral et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire* ».

Toutes les dépenses relatives aux moyens de propagande dans les communes de 9 000 habitants et plus doivent donc être réglées par le mandataire.

Seules les dépenses de propagande officielle bénéficiant du remboursement direct de l'État pour les listes candidates éligibles (cf. points 7.4 et 12.1). **Les dépenses de propagande ne relevant pas du champ de la propagande officielle ou excédant le seuil du remboursement direct de l'État doivent être intégrées dans le compte de campagne.**

8.2. Quantités de documents de propagande officielle à prévoir

La règle générale est définie à l'article 8.7.2 du présent mémento.

Le nombre précis d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression respective des affiches et des circulaires ainsi que des bulletins de vote seront communiqués par les services de la préfecture lors du dépôt de la déclaration de candidature.

8.3. Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

• **Les circulaires doivent :**

- être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 29). ;
- être d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29) ;
- avoir un texte et une présentation uniformes pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune)¹⁹ ;
- mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881) ;

• **Les circulaires ne peuvent pas :**

- utiliser le drapeau français ni juxtaposer les trois couleurs bleu, blanc et rouge, de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

• **Les circulaires peuvent :**

- être imprimées recto verso.

À l'exception des coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881), il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

Les agents de l'autorité publique ou municipale ne peuvent procéder à aucune distribution de circulaire des candidats (art. L. 50).

Par dérogation, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République et sous l'autorité de celui-ci, après avis de la commission de propagande (art. L. 390-1).

8.4. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes candidates.

¹⁹ Cons. const., 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.

L'annexe 14 donne des exemples spécifiques qui permettent de visualiser chacune des règles exposées dans la présente partie (taille, format, ordre de présentation, etc.)

- **Les bulletins doivent :**

- être uniformes et imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin. Il est possible de faire figurer des banderoles, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions.
L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique.
- En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par dérogation à l'article R. 30, la déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues par le présent code, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (art. L. 390 et R. 209).
- obligatoirement faire apparaître les **nom et prénoms des candidats** tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote ;
- être imprimés en **format paysage**, c'est-à-dire présentés de façon horizontale ;
- être d'un **grammage** compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 30) ;
- être en **format** (art. R. 30) :
 - 148 x 210 mm pour les listes comportant de 5 à 31 noms ;
 - 210 x 297 mm au-delà de 31 noms.

Règles de présentation spécifique aux élections municipales et communautaires dans les communes de 1 000 habitants et plus

Les bulletins de vote doivent comporter deux parties (art. R. 117-4) :

- **sur leur partie gauche**, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénoms de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité (art. L.O. 247-1).
- **sur la partie droite** de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénoms.

Ces règles doivent également être respectées lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Le non-respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire.

Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;

les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas comptés (article R. 117-5).

• **Les bulletins ne doivent pas comporter (art. L. 52-3) :**

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (excluant ainsi la mention « candidat soutenu par un tel »), à l'exception pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune (art. L. 52-3 modifié) ;
- la photographie ou la représentation d'un animal ;
- toute mention de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

• **Les bulletins peuvent :**

- être imprimés en **recto verso** ;
- comporter des mentions de **toute taille et police d'écriture**, aucune disposition ne les régissant. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats ;
- présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. **Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste** ;
- comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques²⁰ (art. L. 52-3) ;
- mentionner des mandats électoraux, titres, distinctions (Cons. const., 3 oct. 1988, Hauts de Seine, 2ème circ., n° 88-1091), âge, qualité et appartenance politique des candidats.
- comporter des photographies du ou des candidat(s) (art. L. 52-3).
- Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, ceux-ci pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Cas spécifique de Paris, Lyon et Marseille

Pour l'élection des conseillers d'arrondissement de la Ville de Paris et des communes de Lyon et de Marseille, les bulletins de vote peuvent comporter la photographie ou de la représentation d'un candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de cette même commune (article 1^{er} de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, modifiant l'article L.52-3 du code électoral)

• **Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet**

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, est autorisée, à la condition que le candidat ou son représentant ait déposé le modèle papier de son bulletin au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).

Pour que le vote soit valide, il est donc nécessaire que l'électeur utilise le modèle du bulletin de vote de la liste candidate et que le président du bureau de vote dispose de ce modèle le jour du scrutin afin de s'assurer de leur correspondance. Il revient ainsi aux secrétariats des commissions de propagande, le cas échéant, de transmettre à chaque commune le modèle de ces bulletins²¹.

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'une liste en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat tête de liste.

8.5. Affichage électoral

8.5.1. Dispositions applicables aux affiches électorales

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats.

Deux formats d'affiches existent :

²⁰ CE, 28 oct. 1996, M. Le Chevalier, n° 176940.

²¹ En version papier si suffisamment de modèles ou en version scannée.